



Qu'elle doit être la forme d'un registre pour un producteur de déchets ?

Réponse d'Isabelle RAULET (avril 2006)

I. La notion de registre pour la réglementation « déchet »

L'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances introduisait le terme de « **registre** » permettant d'assurer le suivi de l'élimination des déchets. Cet arrêté a été abrogé par l'arrêté du 29 juillet 2005.

Ainsi, le décret du 30 mai 2005 a redéfini que les établissements produisant des déchets dangereux (ce sont les déchets mentionnés dans le décret du 18 avril 2002 et suivi d'un astérisque pour leur code déchet) doivent tenir à jour un « registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets ». Ces registres doivent être conservés pendant au moins 5 ans.

Ensuite, l'arrêté du 7 juillet 2005 a fixé exactement le contenu de ce registre :

- Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs (article 1) :

« Les registres tenus par les exploitants d'établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux, les registres tenus par les personnes se livrant à la collecte de petites quantités de ces mêmes déchets contiennent les informations suivantes :

1° La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé ;

2° La date d'enlèvement ;

3° Le tonnage des déchets ;

4° Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;

5° La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;

6° Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;

7° Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;



8° Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;

9° La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;

10° Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

Les personnes qui déposent des déchets dangereux en déchetterie ou les remettent à un collecteur de petite quantité n'inscrivent pas les quantités correspondantes dans leur registre. »

II. La notion de registre au niveau du droit

Le contenu d'un registre est clairement indiqué dans l'arrêté du 7 juillet 2005. Par contre, les modalités de tenue ce de registre ne sont pas définies précisément. C'est pourquoi, il faut revenir sur la définition de registre (LAROUSSE) et sur son rôle : "livre où on inscrit des faits et actes dont on veut garder une trace formelle".

On peut citer d'autres types de registre réglementaire, par exemple :

- Cas du registre des conservateurs d'hypothèques (art. 2201 C.Civil.) :

« Le registre tenu [...] est coté et paraphé à chaque page, par première et dernière, [...] est arrêté chaque jour. Par dérogation, un document informatique écrit peut tenir lieu de registre ; dans ce cas, il doit être identifié, numéroté et daté dès son établissement par des moyens offrant toute garantie en matière de preuve. »

- Cas des registres de Recherche & de santé publique (arrêté du 06/11/95) :

« [...] un registre est défini comme un recueil continu et exhaustif de données nominatives. »

On peut faire un lien vers la notion de "preuve" et sa définition réglementaire dans le Code Civil (art 1316). Dans le système juridique français, la preuve était traditionnellement assimilée à l'écrit et sous forme papier.

C'est en mars 2000, que le Code Civil a été modifié pour adapter le droit de la preuve aux technologies de l'information, d'où la définition :

" L'écrit sous forme électronique est admis en preuve au même titre que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité" (art 1316-1)

Par contre, en cas de conflit entre deux modes de preuves (électronique / papier), l'article 1316-2 du Code Civil prévoit que le juge déterminera la preuve qui paraît la plus vraisemblable ...



II. En résumé :

Le décret du 30 mai 2005 oblige les producteurs de déchets dangereux à la tenue d'un registre « déchet ». Le contenu de celui-ci est précisé dans l'arrêté du 7 juillet 2005.

Ce registre peut se présenter sous forme papier ou sous forme informatique dans la mesure où il permet d'assurer (Code Civil art 1316-1) :

- l'intégrité des informations contenues et leur conservation, (Interprétation : Pour un document informatique, il faut s'assurer qu'on ne puisse le modifier à posteriori ou qu'on puisse démontrer que l'historique des modifications est enregistrée. Pour un document papier, tout usage de correcteurs est interdit. On ne doit pas pouvoir supprimer une page du registre).

- l'identification de l'auteur des informations contenues.